

**N° 8004<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020  
portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions  
en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise  
lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(10.5.2022)

Le projet de loi sous avis a pour objet de prolonger à nouveau une dérogation temporaire à l'article L. 585-6 du Code du travail instaurée par l'article 16 de la loi modifiée du 20 juin 2020<sup>1</sup>, consistant à neutraliser le salaire versé à des salariés indemnisés en préretraite par rapport au calcul du revenu accessoire annuel du salarié en préretraite.

Plus précisément, la mesure prolongée concerne les salariés ayant travaillé dans le secteur de la santé en général, le secteur des aides et de soins ainsi que les laboratoires d'analyses médicales. Elle leur permet de prendre une activité salariée auprès de n'importe quel employeur actif dans l'un des secteurs précités.

Alors que cette mesure temporaire aurait dû cesser ses effets au 30 juin 2022, elle est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 par le présent projet de loi. A l'instar des précédentes prolongations, les auteurs justifient la mesure par « *le manque de personnel qualifié dans les secteurs susmentionnés [qui] risque fort de perdurer, sinon même d'augmenter, pendant les mois à venir* », et la nécessité « *de pouvoir garantir les temps de repos et de congé au personnel en place, qui est fortement marqué par des mois de travail effectués sous des conditions très difficiles* »<sup>2</sup>.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant à la prolongation prévue par le projet de loi sous avis.

Elle relève tout au plus une coquille ainsi qu'une erreur matérielle dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles (date erronée). Ainsi, au cinquième paragraphe de la page 2, il y a lieu de lire s'agissant de la troisième prolongation : « *En vue du grand nombre d'infections avec le variant Omicron, cette disposition dérogatoire a été prolongée encore une fois jusqu'au 30 juin 2022 par une loi du 16 décembre 20212022* ».

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

---

1 La dérogation, prévue par la loi du 20 Juin 2020 portant : 1. dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise au Covid-19 ; 2. modification du Code du travail, a été successivement prolongée par la loi du 19 décembre 2020, la loi du 30 juin 2021 et la loi du 16 décembre 2021.

2 Cf. exposé des motifs et commentaire des articles (avant dernier paragraphe, page 2)

